



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45673

#### Texte de la question

M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur une discrimination criante qui demeure dans le domaine de la retraite des maitres des établissements privés sous contrat. En effet, malgré le principe de parité inscrit dans la loi Debre-Guermeur, les enseignants du secteur privé cotisent pour leur retraite beaucoup plus que les fonctionnaires et perçoivent une pension inférieure dans la plupart des cas. Les écarts sont significatifs puisque, pour l'année 1996, ils pourront atteindre 5 000 francs pour un instituteur, près de 7 300 francs pour un adjoint d'enseignement et 9 000 francs pour un certifié. La parité inscrite dans la loi n'étant pas respectée, il lui demande s'il ne convient pas de mettre fin à ces discriminations par la voie d'une négociation souhaitée par les représentants des maitres.

#### Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés modifiée par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a posé un principe de parité entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des établissements d'enseignement privés qu'en matière de conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des établissements d'enseignement privés peuvent cesser leurs fonctions à 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relèvent du 1er ou du 2e degré d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP), financé par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie à 65 ans (prestations du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires) jusqu'à liquidation par les différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire ont été établis par le décret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maitres d'acquiescer des droits à retraite complémentaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les règles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et durée des cotisations) fixées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maitres de l'enseignement public et les maitres des établissements d'enseignement privés sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison dans ce domaine.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ferrari Gratien](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45673

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6245

**Réponse publiée le :** 23 décembre 1996, page 6747